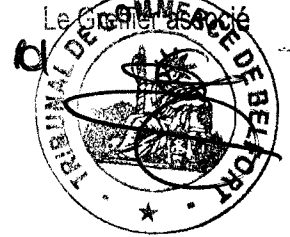


Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 12 JUIL. 2011
Sous le N° d'Entrée : J390...



A.FRISETTI FERMETURES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 68 000 €

Siège social : 22 rue des Gentianes

25210 LE RUSSEY

RCS BELFORT B : 529 414 294

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the company.

S T A T U T S

A jour au 14 juin 2011

Les soussignés :

Monsieur Guy DELABRE, de nationalité française, né le 28 Novembre 1947 à COETQUIDAN (56), et domicilié à VILLERS LE LAC (25130), 14 rue des Chardonnerets,

Monsieur Alain FRISETTI, de nationalité française, né le 5 Décembre 1960 à PONTARLIER (25), et domicilié à LE RUSSEY (25210), 22 rue des Gentianes,

Ci-après dénommés « Les associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BESANCON le 20 Décembre 2010.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **A.FRISETTI FERMETURES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toute activité de pose, entretien, réparation et vente de tous éléments de fermeture ou de protection ainsi que tous automatismes de mise en œuvre ;
- Et généralement, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et/ou qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LE RUSSEY (25210), 22 Rue des Gentianes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution de la société, les associés ont fait apport d'un montant de vingt cinq mille (25 000) euros, intégralement réalisé en numéraire.

II – Aux termes d'une assemblée générale en date du 14 juin 2011 et de la constatation de souscription intégrale de cette augmentation de capital visée dans la décision du président en date du 14 juin 2011, le capital social a été augmenté de 43 000 € en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (68 000 €).

Il est divisé en 6 800 actions de 10 € nominal, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision des associés, par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La cession de toute valeur mobilière émise par la société, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, est soumise au respect des stipulations de l'article 21 des présentes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société – associé ou non, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant la collectivité des associés, trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeante de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés dans ce délai.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de

suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé ou de la collectivité des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

La collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à chaque associé, en proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

21-1 Forme

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

21-2 Procédure de cession

21-2-1 Cession entre associés

Dès lors que la société ne comporte que deux associés, la cession à titre gratuit ou onéreux de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de l'autre associé est libre.

Dès lors que la société comporte plus de deux associé ou que la cession à titre gratuit ou onéreux de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est envisagée au profit d'un tiers à la société, l'associé cédant est tenu, à peine de nullité de la cession conformément aux dispositions de l'article L227-15 du code de commerce, de respecter les procédures ci-après visées, savoir :

21-2-2 Préemption

Dans le cas où l'un des associés envisage la cession en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, il devra notifier au président de la société ainsi qu'à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en faire la preuve, son projet de cession en indiquant notamment :

- Le nombre de valeurs mobilières dont la cession est envisagée ;
- L'identité du ou des acquéreurs et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fera courir un délai de 60 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des valeurs mobilières concernées par l'ensemble des autres associés, au prorata de leur participation capitalistique, non compte tenu de celle de l'associé cédant, l'associé cédant devra soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément ci-après visée.

Chaque associé devra exercer son droit de préemption par notification au président dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification précédemment visée ; cette notification devra avoir été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de valeurs mobilières que l'associé préempteur souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption par la totalité des associés, le président en avertira l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en faire la preuve et la cession devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai accordé à chaque associé pour exercer son droit de préemption, le tout contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

21-2-3 Agrément

A défaut de préemption des associés dans les conditions définies à l'article 21-2-2 ci-dessus, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à la procédure d'agrément ci-dessous visée, savoir :

1/ La demande d'agrément est notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle mentionne notamment le nombre de valeurs mobilières dont la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes :

- dénomination ;
- forme sociale ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- identité des dirigeants ;
- montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés au plus tard dans les 5 jours ouvrables de sa réception, le tout sous la forme d'une convocation à une assemblée générale appelée à statuer sur cet agrément.

2/ La décision des associés concernant l'agrément doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus ; elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé non acquis.

3/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées ; la décision des associés est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours de son adoption.

La collectivité des associés peut :

- Soit agréer purement et simplement le cessionnaire présenté, auquel cas la cession devra être effectivement opérée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification de la décision ; à défaut, elle sera réputée n'être jamais intervenue ;
- Soit refuser purement et simplement l'agrément du cessionnaire (refus expresse ou tacite), auquel cas :
 1. l'associé cédant pourra notifier au président, dans les 15 jours de la réception de la notification, ou de l'arrivée à terme du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, son intention de renoncer à la réalisation de la cession telle que projetée. Dans ce cas, le président en avertira les autres associés par tout moyen permettant d'en faire la preuve ;

2. A défaut de l'exercice du droit de repentir précité, la société devra, et ce dans un délai maximal de 90 jour à compter de la prise d'effet du refus d'agrément expresse ou tacite, soit faire racheter les valeurs mobilières dont la cession est envisagée, par un ou plusieurs associé, soit procéder elle-même au rachat des valeurs mobilières dont la cession était envisagée, auquel cas elle sera tenue de céder ou d'annuler les valeurs mobilières acquises dans les 6 mois de leur acquisition effective.

21-3 Prix

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord ; en cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

21-4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ainsi que les ayants droits préalablement agréés dans le respect de la procédure visée à l'article 21-2-3 susvisé. Les ayants droits non agréés auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée, en cas de contestation, par application des stipulations de l'article 21-3 susvisé.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions **ordinaires** sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites « réglementées » et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions **extraordinaires** sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et toutes décisions qui en sont le corolaire ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 24 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de 50% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de 80% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 27 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 29 - APPORTS

Toutes les actions d'origine, représentant des apports de numéraire, ont été libérées et souscrites en totalité.

La somme totale versée par les deux associés soussignés, soit 25 000 euros, a été déposée le 4 décembre 2010 auprès du CREDIT MUTUEL, agence de VILLERS LE LAC (25), qui a délivré à la date du 4 décembre 2010 le certificat prescrit par la loi tel qu'annexé aux présentes.

En rémunération de ces apports, il a été attribué :

- A Monsieur Guy DELABRE	2 000 actions
- A Monsieur Alain FRISETTI	500 actions

Total	2 500 actions

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Alain FRISETTI, de nationalité française, né le 5 décembre 1960 à PONTARLIER (25) et domicilié à LE RUSSEY (25210), 22 Rue des Gentianes, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011 . En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Fait à BESANCON

Le quatorze juin deux mille onze

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Guy DELABRE

Alain FRISETTI

Président

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

